



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 04-AG-2024

### Portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique

Le Maire de la commune de Vémars,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2512-13,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 Août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996 portant règlement sanitaire du département du Val d'Oise et notamment ses articles 97, 99.2 et 99.6,

**Considérant** qu'au terme de l'article 97 susvisé, l'autorité municipale définit par voie d'arrêté, les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient,

**Considérant** qu'au terme de l'article 99.2 susvisé, il est interdit de laisser des déjections sur la voie publique et que les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- A l'intérieur des passages pour piétons,
- Au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- Au droit des emplacements de stationnement de taxis,
- Au milieu des voies réservées au passage des piétons.

**Considérant** qu'au terme de l'article 99.6 susvisé, il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique,

**Considérant** que la commune de Vémars a investi et installé en plusieurs endroits de la commune des dispositifs « Toutounet » avec mise à disposition gratuite de sacs à déjections canines,

**Considérant** que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal N°15-2009 du 30 juin 2009 est abrogé.

**Article 2** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : En cas de non-respect du présent arrêté, le contrevenant encoure une amende au tarif en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Vémars, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Louvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vémars, le 29 mars 2024.

